Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 19 (1874)
Heft: 18

Artikel: Le projet de loi français sur les cadres
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-333778

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Artillerie : Batterie de campagne.	Annuell. 20 jours.	18 jours tous les	2 ans.
Compagnies d'artificiers . .	» 20 »	16 »	»
Toutes les autres unités d'artill.	» 20 »	16 »	»
Génie : Pionniers	18 jours t. les 2 ans.	16 »	»
Pontonniers.	18 » »	16 »	»
Soldats du parc.	Annuell. 7 jours.	10 »	»

LE PROJET DE LOI FRANÇAIS SUR LES CADRES.

Cette importante loi, ajournée par divers tiraillements officiels, va, dit-on, paraître. Divers journaux en donnent un résumé comme suit :

Préambule. — Le chapitre Ier comprend deux articles, spécifiant que l'armée française se compose :

1° Des troupes d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et des transports militaires (train des équipages) ;

2° De l'effectif, en dehors des troupes, et qui comprend : l'état-major général, le service d'état-major, les états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, les services administratifs et les fonctionnaires chargés du contrôle et de la direction des opérations administratives, le service de santé des armées, de l'aumônerie militaire, de la trésorerie, du recrutement et de réserve, des dépôts de remonte de l'intérieur et de l'Algérie, des officiers indigènes en Afrique, des chemins de fer, des télégraphes, le personnel des vétérinaires militaires, et enfin celui des services auxiliaires.

3° De la gendarmerie et du personnel de la justice militaire.

L'article 2 du chapitre Ier a trait aux congés et permissions. Il stipule formellement l'interdiction d'accorder à tout militaire des congés de semestre.

Le chapitre II intitulé : *Troupes,* détermine la composition de l'armée française.

Infanterie. — 144 régiments d'infanterie de ligne à 3 bataillons de 4 compagnies chaque, et 2 compagnies de dépôt (1) ; 18 bataillons de chasseurs à pied, plus 6 bataillons de chasseurs de montagne, nouveauté empruntée à l'Italie.

Ces corps servent seulement à la formation des 18 corps d'armée de l'intérieur. Les troupes composant le 19e corps d'armée (Algérie) sont en effet ainsi réparties : 4 régiments de zouaves, 4 régiments de tirailleurs algériens, 1 régiment étranger, 3 régiments d'infanterie de ligne. — Ces divers régiments tous à 4 bataillons. — 3 bataillons d'infanterie légère d'Afrique à 4 compagnies et sans dépôt ; enfin 5 compagnies de fusiliers et de pionniers de discipline.

Les capitaines adjudants-majors sont maintenus dans tous les corps d'infanterie. On supprime dans les régiments de ligne les compagnies hors rang qui sont remplacées par des sections formées de 3 caporaux et 9 ouvriers dont 4 armuriers, 4 cordonniers et 4 tailleurs.

Les compagnies d'infanterie, en temps de paix, auront 1 capitaine, 1 lieutenant en premier, 1 lieutenant en second, 1 sergent-major, 4 sergents, 1 sergent-fourrier, 1 caporal-fourrier, 8 caporaux, 2 tambours ou clairons, 90 soldats : Total, 111 hommes et un cheval pour le capitaine.

Pour le petit état-major, 1 caporal-sapeur et 12 sapeurs ouvriers d'art.

Composition d'un régiment d'infanterie de ligne : 6 officiers supérieurs, 67 of-

(1) Une minorité de la commission proposerait six compagnies plus un dépôt par régiment. En tout cas le bataillon aurait six compagnies de manœuvre.

officiers des autres grades, 326 sous-officiers, caporaux et hommes des cadres, 1268 soldats, total : 1667 hommes, plus 15 enfants de troupe et 26 chevaux d'officiers.

Sur le pied de guerre, chaque compagnie d'infanterie reçoit en plus : 1 sous-lieutenant auxiliaire, 6 sergents, 12 caporaux, 2 clairons ou tambours, 128 soldats. (Dont 4 brancardiers hors du rang.) Ce qui porte chaque compagnie de guerre à 260 hommes, et les 12 compagnies mobilisées à 3120 : et le régiment à 3212 hommes y compris les officiers et hommes du grand et du petit état-major

Les bataillons de chasseurs à pied ont dans chaque compagnie un sergent et deux clairons supplémentaires. Sur le pied de paix l'effectif total est de 572 hommes, 5 enfants de troupe et 7 chevaux. Sur le pied de guerre, l'effectif des quatre compagnies mobilisées est de 1058 hommes.

Toutes les compagnies de dépôt de la ligne et des chasseurs à pieds reçoivent, sur le pied de guerre, 500 soldats avec les mêmes cadres que les compagnies mobilisées.

Les régiments spéciaux d'Afrique n'ont pas de chef de bataillon pour le 4e bataillon ; mais celui-ci a un adjudant-major. En temps ordinaire, les compagnies ont 6 sergents, 10 caporaux, 3 tambours ou clairons et 124 soldats. Leur effectif total est de 2215 hommes, 17 enfants de troupe et 38 chevaux d'officiers. Sur le pied de guerre, même composition que les régiments de l'intérieur. Dans les régiments de tirailleurs algériens, les compagnies ont 1 capitaine, 1 lieutenant et 1 sous-lieutenant français ; 1 lieutenant et 1 sous-lieutenant indigènes.

Dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, l'effectif moyen est calculé à raison de 200 hommes par compagnie ; — dans les compagnies de discipline l'effectif maximum est fixé à 250 disciplinaires.

Cavalerie. — 12 régiments de cuirassiers ; 26 de dragons ; 20 de chasseurs et 12 de hussards, soit 70 régiments, tous à 5 escadrons, dont 1 de dépôt, plus 24 escadrons de guides d'état-major, création nouvelle en France.

La cavalerie du 19e corps est composée de 7 régiments : 4 de chasseurs d'Afrique et 3 de spahis.

Les capitaines-adjudants-majors sont supprimés dans les régiments de cavalerie, tout comme les pelotons hors rang, remplacés par une section semblable à celle à adjoindre à chaque régiment d'infanterie, plus 4 ouvriers selliers.

Dans les corps de troupes à cheval il n'y aura plus un seul soldat musicien.

Chaque régiment de cavalerie a 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 1 chef d'escadrons, 1 major. Total : 4 officiers supérieurs.

Sur le pied de paix, chaque escadron a : 1 capitaine-commandant, 1 capitaine en second, 2 lieutenants, 2 sous-lieutenants : 28 hommes des cadres, 109 soldats. — Total : 143 hommes et 116 chevaux. Sur le pied de guerre, il reçoit un troisième sous-lieutenant, et l'effectif de l'escadron monte à 170 hommes. Celui du 5e escadron formant dépôt s'élève alors à 300 hommes.

Les chasseurs d'Afrique ont un deuxième chef d'escadrons, de même que les spahis, mais ces derniers régiments n'ont qu'un *colonel ou un lieutenant-colonel* commandant de régiment. En cas de mobilisation, les chasseurs d'Afrique ont la même composition que ceux de France ; les spahis sont toujours sur le pied de guerre.

La remonte de la cavalerie est assurée par huit compagnies de cavaliers de remonte, pour la France et l'Algérie.

Artillerie. — 38 régiments à 13 batteries formant 19 brigades. Le premier

régiment de chaque brigade a 4 batteries à pied, 8 montées et une de dépôt; le deuxième, 3 batteries à cheval, 9 montées et une de dépôt. Par suite de la dispersion dans les corps d'armées des compagnies des deux anciens régiments du train d'artillerie, 2 compagnies de canonniers-conducteurs sont annexées à chaque régiment d'artillerie.

14 compagnies d'ouvriers d'artillerie sont chargées de la construction des voitures de l'artillerie, du génie, du train et des pontonniers du service de la pyrotechnie, etc.

Deux adjudants-major sont attachés à chacun des régiments d'artillerie.

L'effectif budgétaire minimum sera, en soldats : pour les batteries à pied 70, montées 66, à cheval 72; ce qui porte les effectifs totaux, avec les cadres, à 100, 102 et 106 hommes. Sur le pied de guerre, à 203, 173, 173. Chaque batterie reçoit alors un troisième lieutenant de la réserve et les batteries à pied reçoivent un capitaine en second.

Les compagnies de canonniers-conducteurs (ancien train d'artillerie) ont 4 officiers et 70 hommes sur le pied de paix. Sur le pied de guerre, on les dédouble en deux compagnies de 170 hommes commandées chacune par un capitaine et deux lieutenants, dont un auxiliaire.

Les compagnies d'artificiers ont également 4 officiers. Suivant le cas leur effectif budgétaire peut varier de 150 à 300 hommes sur le pied de paix. La compagnie mobilisée a un effectif de 250 hommes.

Génie. — 20 bataillons de sapeurs-mineurs (à 5 compagnies dont 1 de dépôt), réunis dans quatre écoles régimentaires ; 2 régiments de pontonniers à 13 compagnies chacun, dont 1 de dépôt et 4 compagnies d'ouvriers de chemin de fer, rattachées pour l'administration et le commandement à quatre des bataillons de sapeurs-mineurs.

Les bataillons du génie et les deux régiments de pontonniers n'auront pas d'adjudants-majors. L'organisation des bataillons est calquée sur celle des chasseurs à pied. Les compagnies de sapeurs-mineurs ont, sur le pied de paix : 2 capitaines, 2 lieutenants, 22 hommes des cadres, 80 soldats et 9 sapeurs-conducteurs, total : 115 hommes, 1 cheval de selle et 7 chevaux de trait. La compagnie de dépôt n'a que 74 hommes et pas de capitaine en second. Sur le pied de guerre les 4 compagnies mobilisées reçoivent un troisième lieutenant auxiliaire et sont portées à 230 hommes. La compagnie de dépôt est alors portée à 360 hommes.

Chacun des deux régiments de pontonniers comprendra 13 compagnies, dont 1 de dépôt. L'état-major se composera de 1 colonel et 1 lieutenant-colonel, 2 chefs de bataillon, 1 major, 2 adjudants-majors, 1 capitaine-trésorier, 1 officier d'habillement, 1 adjoint au trésorier, 3 médecins et 1 vétérinaire.

Les compagnies de pontonniers auront, sur le pied de paix : 1 capitaine, 2 lieutenants et 88 hommes, plus 4 chevaux d'officiers sur le pied de guerre; un troisième lieutenant auxiliaire et 186 hommes.

Transports militaires. — Le service fourni précédemment par les quatre régiments du train des équipages est assuré par 22 escadrons de transports militaires à quatre compagnies, soit un escadron par corps d'armée et 1 escadron attaché au quartier-général de chaque armée. Le service de l'Algérie est assuré par des détachements détachés des escadrons, en dédoublant des compagnies.

Tout escadron est commandé par 1 officier supérieur (colonel, lieutenant-colonel ou chef d'escadrons), 1 capitaine-major, 1 lieutenant-trésorier, 1 lieutenant d'habillement, 1 médecin, 1 vétérinaire et pas d'adjudant-major, comme on voit. Chaque compagnie a 2 capitaines, 2 lieutenants ou sous-lieutenants, et 86 hom-

mes, total : 90 hommes et 66 chevaux. Pied de guerre plus que quadruple du pied de paix.

Le chapitre III a pour titre : *Effectif en dehors des troupes*. — Le plus intéressant des articles qu'il comprend fixe la composition des cadres de la première section de l'état-major général de l'armée, soit : pas de maréchaux, 100 généraux de division et 200 généraux de brigade. L'article suivant abroge les dispositions de l'article 7 de la loi du 4 août 1839, qui permettait de conserver, sans limite d'âge dans la première section de l'état-major général, les généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi. Un paragrahe spécial mentionné par cette disposition ne sera pas applicable aux généraux qui bénéficient acuellement de l'article 7 de la loi de 1839, mais à 70 ans, ils passeront dans la deuxième section de l'état-major général.

Service d'état-major. — Le corps d'état-major, tel qu'il existe aujourd'hui, est licencié et remplacé par un service d'état-major, où entreront : 35 colonels, 40 lieutenants-colonels, 130 chefs d'escadrons, 230 capitaines.

Les attributions et le recrutement de ce service seront déterminés par une loi spéciale.

Des officiers adjoints détachés des corps de troupes seront attachés au service, qui comprendra :

24 capitaines et 24 lieutenants secrétaires-archivistes, à raison d'un capitaine et un lieutenant pour chaque quartier-général de corps d'armée, les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon et les trois provinces de l'Algérie.

20 *sections de secrétaires d'état-major*, de 25 sous-officiers, caporaux et soldats, administrés par le capitaine secrétaire-archiviste.

40 interprètes titulaires et 35 interprètes auxiliaires.

Etat-major particulier de l'artillerie. — 37 colonels, 37 lieutenants-colonels, 97 chefs d'escadron, 111 capitaines de 1re classe, 514 gardes, 160 contrôleurs d'armes, 177 ouvriers d'Etat, 260 gardiens de batterie.

Etat-major particulier du génie. — 37 colonels, 37 lieutenants-colonels, 124 chefs de bataillon, 296 capitaines, 580 gardes, 6 ouvriers d'Etat, 291 portiers-consignes.

Dans le but de diminuer le nombre des capitaines en 2e, attachés aux états-majors particuliers des deux armées, la loi mentionne que, dans quelques cas, un même officier pourra s'occuper des services du génie et de celui de l'artillerie.

Contrôle et services administratifs, service de santé, aumôniers, trésoreries. — L'organisation de ces divers services de l'armée sera réglée par une loi à part et un règlement d'administration publique.

Recrutement. — Ce service important est exercé par 144 chefs de bataillon, 144 capitaines, 144 lieutenants ou sous-lieutenants, 432 sous-officiers-secrétaires et 144 caporaux-secrétaires. Officiers, sous-officiers et caporaux employés au recrutement sont hors cadre. Les officiers retraités peuvent être admis dans le service du recrutement et y être maintenus jusqu'à 60 ans.

Service des télégraphes et des chemins de fer. — Le premier de ces services se subdivise en trois : 1° le service de première ligne sur le théâtre des opérations de l'armée active ; 2° le service de seconde ligne en arrière de l'armée active et sur les lignes d'étapes ; 3° le service de troisième ligne dans l'intérieur du territoire.

C'est l'administration des télégraphes qui est chargée de l'organisation des sec-

tions de télégraphie militaire. En première ligne ce service relève du génie pour les travaux à exécuter, des chefs d'état-major pour la transmission des dépêches. Un règlement d'administration publique déterminera le nombre et la composition des sections de première et de seconde ligne, la nature du matériel, etc.

La commission supérieure des chemins de fer qui fonctionne au ministère de la guerre est à la tête du service des chemins de fer. Ce service est constitué à l'aide des quatre compagnies du génie, de 100 hommes, dites d'ouvriers de chemins de fer, et de sections organisées complètement, que les grandes compagnies devront en tout temps tenir à la disposition, avec le matériel nécessaire, de l'autorité militaire.

Ecoles militaires, dépôts de remonte, vétérinaires. — La loi sur les cadres doit évidemment n'apporter que peu de modifications à l'organisation de ces services. La principale modification au système actuel est dans la mise hors cadre de tous les officiers qui y sont employés.

Les services auxiliaires sont, ainsi que le prescrit la loi du 27 juillet 1872, en partie exécutés parmi les hommes dispensés, ou qui, quoique impropres au service actif, peuvent cependant être employés aux travaux de fabrication, de construction, de réparation, aux écritures.

Gendarmerie et justice militaire. — Une loi spéciale règlera l'organisation régionale de la gendarmerie. Quant à la justice militaire, il appartient au chef de l'Etat d'en modifier les cadres selon les besoins.

Dispositions particulières. Cette importante partie de la loi concerne la composition des quartiers-généraux des corps d'armée et des armées, et la répartition des services accessoires des armées et corps d'armées.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

France. — Des manœuvres d'ensemble seront exécutées cette année, à l'arrière-saison, par la moitié des corps d'armée.

Les neuf corps d'armée qui ont été désignés à cet effet sont : Le 1er (général Clinchant), à Lille ; le 2e (général Montaudon), à Amiens ; le 4e (général Deligny), au Mans ; le 6e (général Douay), au camp de Châlons ; le 7e (général duc d'Aumale), à Besançon ; le 8e (général Ducrot), à Bourges ; le 11e (général Lallemant), à Nantes ; le 14e (général Bourbaki), à Lyon ; le 16e (général baron Aymard), à Montpellier.

Voici les dates exactes des époques auxquelles auront lieu ces manœuvres :

1er corps, du 5 au 15 septembre ; 2e corps, du 6 au 25 septembre ; 4e corps, du 20 septembre au 4 octobre ; 6e corps, du 15 au 23 septembre ; 7e corps, du 8 au 20 septembre, 8e corps, du 5 au 14 septembre ; 9e corps, dates non fixées ; 11e corps, du 1er au 15 septembre ; 14e corps, du 3 au 12 septembre ; 16e corps, du 16 au 30 octobre.

Vaud. — Le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département militaire, a supprimé l'école des commis d'exercice, qui devait avoir lieu à Lausanne, du 23 novembre au 5 décembre prochain, vu les changements que la nouvelle organisation fédérale apportera dans la division du canton en arrondissements et dans le nombre des contingents, vu d'ailleurs le petit nombre des commis nouvellement nommés. Mesure regrettable et aussi peu justifiée que la récente suppression de l'école centrale.

— L'école fédérale des recrues de carabiniers des cinq cantons de la Suisse romande s'est ouverte lundi 31 août, à Yverdon, sous le commandement de M. le colonel de Salis, et elle se terminera le 4 octobre prochain. Depuis huit jours auparavant, les recrues vaudoises, au nombre de 150 environ, y suivaient leur école préparatoire.